

Rétributions de l'énergie électrique et de la garantie d'origine

1. Rétribution de l'énergie électrique

SIG est tenue de reprendre et de rétribuer, dans les conditions et limites prévues par la loi fédérale sur l'énergie¹, l'électricité produite dans sa zone de desserte provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles.

	<i>Prix en cts/kWh (*)</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.²</i>
Hiver	Heures pleines	6.45	6.95
	Heures douces	4.83	5.20
Eté	Heures pleines	4.38	4.72
	Heures douces	3.21	3.46

Pour les installations photovoltaïques, la rétribution moyenne appliquée est de 5.62 ct/kWh hors TVA (6.05 ct/kWh TVA incl.), indépendamment de la période horo-saisonnière.

2. Rétribution de la garantie d'origine

SIG reprend et rétribue de manière volontaire les garanties d'origine (valeur écologique) résultant des énergies renouvelables produites par des installations photovoltaïques situées sur sa zone de desserte et bénéficiant de la rétribution unique prévue par la législation fédérale en vigueur³. SIG décide chaque année si elle reprend et rétribue les garanties d'origine pour l'année qui suit.

<i>Prix en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.²</i>
Eté et hiver, heures pleines et douces	2.92	3.15

3. Rétribution de l'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution basse tension

SIG rétribue de manière volontaire l'énergie électrique injectée en basse tension dans son réseau de distribution provenant d'installations de production d'énergies renouvelables³. SIG décide chaque année si elle rétribue l'énergie électrique injectée pour l'année qui suit. Cette rétribution s'ajoute à celle mentionnée sous chiffre 1.

<i>Prix en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.²</i>
	2.79	3.0

¹ cf. article 15 de la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016.

² TVA au taux de 7.7%.

³ Ne sont pas concernées les installations qui bénéficient ou qui ont d'ores et déjà bénéficié de la rétribution à prix coûtant (RPC) ainsi que celles qui participent au système de rétribution de l'injection selon la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016.



4. Dispositions générales

La puissance et l'énergie réactive de l'énergie injectée dans le réseau de distribution de SIG ne sont pas achetées par SIG. Les rétributions ci-dessus sont identiques que la production soit injectée dans le réseau basse tension (0.4 kV) ou dans le réseau moyenne tension (18 kV), excepté pour la rétribution mentionnée au chiffre 3 ci-dessus qui ne s'applique que pour l'injection d'électricité en basse tension.

Les rétributions peuvent être révisées en cours d'année. Elles sont subordonnées au Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique de SIG et à la Directive relative au raccordement d'installations productrices décentralisées.